

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 3 août 2009, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT Nº 566

<u>DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT</u> DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU QUE L'Assemblée national a adopté, en juin 2008 (projet de loi n° 82) et en juin 2009 (projet de loi n° 45) les dispositions requises pour la mise en œuvre afin de faire en sorte que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1 et il a été décidé que cette mesure prendrait la forme d'une taxe municipale ;

ATTENDU QUE ce règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 566 et renoncent à sa lecture ;

PAR CONSÉQUENT, il est <u>proposé</u> par monsieur le conseiller Thomas Birch, <u>appuyé</u> par monsieur le conseiller Gordon Drewett et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 566 soit, par la présente, adopté et décrété comme suit :

- **1.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :
 - 1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
 - 2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

- À compter du 1er décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
- 3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
- 4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

REG566

ADOPTÉ

Original signé: Elizabeth A. Corker, maire Louise L. Villandré, o.m.a., directeur général

Imprimé le 25/07/2012 Page 1 de 1